

Port départemental de Loguivy

PLAN DE RECEPTION
ET
DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU PORT DE PÊCHE

Etabli conformément à la directive 2000/59/CE et approuvé par le Conseil Portuaire de Loguivy le 29 novembre 2019.

SOMMAIRE

1. Introduction
 2. Cadre réglementaire
 - 2.1 Rappel du contexte réglementaire
 - 2.2 Champ d'application
 3. Présentation du port
 4. Evaluations des besoins
 - 4.1 Déchets solides
 - 4.2 Déchets liquides
 5. Installations de réception portuaire
 6. Opérateurs agréés
 7. Procédures de réception et de collecte
 - 7.1 Les DIS
 - 7.2 Les DIB
 - 7.3 Les déchets ménagers
 8. Types et quantités de déchets reçus et traités
 9. Système de tarification
 10. Constat des insuffisances des installations
 11. Procédure de consultation permanente
- Annexes

1. Introduction :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan initial a été approuvé par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 05/10/2007.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance sur le site Internet de la CCI 22.

2. Cadre réglementaire :

2.1. Rappel du contexte réglementaire

Le présent plan est établi en application de l'article 5 de la directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison (directive MARPOL), dans le cadre général de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 73/78.

Cette directive a été transposée en droit français, pour les ports relevant de l'Etat par le décret 2003-920 du 22 septembre 2003.

Le décret 2005-255 du 14 mars 2005 a étendu, aux ports décentralisés, l'obligation d'établir des plans de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.

L'arrêté du 21 juillet 2004 « relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes » précise le contenu du plan de l'information à donner aux usagers.

Les dispositions définies par les textes ci-dessus ont été insérées dans le Code des Transports. Articles L 5334-8, L 5334-9 et L 5336-11.

2.2. Champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire.
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception.
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison.
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40.000€.
- De mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

3. Présentation du port :

- Le port de Loguivy est un port départemental.
- Il a été concédé à la CCI en vertu d'un contrat en date du 20/11/13.
- Le port peut accueillir 18 unités côtières.

4. Evaluation des besoins :

Déchets d'exploitation produits par les navires fréquentant habituellement le port.

4.1. Déchets solides

- Déchets ménagers : Déchets solides issus principalement de la vie interne du navire et de l'activité de la halle à marée : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

- Déchets industriels spéciaux (DIS) : Déchets dangereux contenant des éléments toxiques en quantités variables qui présentent de ce fait des risques pour l'homme et pour l'environnement. Il s'agit, entre autre, des batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture vides et aérosols.

- Déchets industriels banals (DIB) : Déchets non toxiques issus des activités de la pêche, commerciales et des activités de service. On y retrouve le bois, le plastique, la ferraille.

4.2. Déchets liquides

Ces déchets font partie des déchets industriels spéciaux.

- Les huiles usagées : Huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- Les eaux grises et les eaux noires : Eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

- Les eaux de fonds de cale : Eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

5. Type et capacités des installations de réception portuaires : (Annexe 1)

Les emplacements des points de collecte des déchets figurent sur le plan joint au document. (Annexe 2)

6. Opérateurs agréés :

Déchets à traiter	Société	Adresse	Téléphone	Fax	Contrat	Fréquence
DIS	Chimirec	ZA Mesaubert 35133 JAVENE	02 99 94 86 00	01 49 92 81 71	Oui	Sur demande du responsable de site
DIB	Guyot Environnement	Rue du Boisillon 22440 PLOUFRAGAN	02 96 76 63 29	02 96 76 63 31	Oui	Sur demande si besoin

7. Procédures de réception et de collecte :

7.1 Les DIS

Les *huiles usées* sont à déverser dans la cuve prévue à cet effet et les bidons ayant servis à leur transfert sont à déposer sur une palette mise à proximité.

Eaux grises, eaux noires :

Le port de Loguivy n'est pas équipé pour effectuer ces opérations. Le propriétaire de navire doit contacter lui-même une entreprise privée pour effectuer cette opération ou se rendre sur une aire de réparation navale (Le Légué, Kerpallud à Paimpol).

7.2 Les DIB

Sur demande des usagers ces déchets ne sont plus pris en charge.

7.3 Les déchets ménagers

Le site n'est pas desservi par le système de collecte de la municipalité. Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs présents sur la commune.

8. Types et quantités de déchets reçus et traités :

Types	Quantités (Chiffre 2018)
DIB	Inconnu
Huiles	3.79 T

9. Système de tarification :

La taxe portuaire intègre le recouvrement des coûts des prestations réalisées pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation et ménagers.

Cependant, pour tous déchets déposés dans les bennes, autres que ceux liés à l'activité de la pêche, et en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité, une redevance exceptionnelle de **331,95 €** (valeur 2020) au titre d'une participation au traitement des déchets sera appliquée au contrevenant.

10. Constat d'insuffisances des installations :

Un formulaire permettant de recueillir toutes les observations faisant état d'insuffisances dans les installations de réception des déchets portuaires est mis à disposition des usagers du port. (*Annexe 3*) Ce formulaire est disponible sur le site internet de la CCI 22.

Une réponse écrite sera automatiquement apportée par l'exploitant.

Les personnes suivantes ont été désignées pour répondre à toutes demandes d'informations relatives aux déchets :

Concessionnaire : Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor.

Direction des équipements gérés
16 Rue de Guernesey - CS 10514 - 22005 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02 96 78 62 15 Fax : 02 96 78 51 30

Responsable local des déchets portuaires :

M. GUILLOU Nicolas : 06 08 41 45 37 / 02 96 63 22 08

11. Procédure de consultation permanente :

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les différents acteurs (Exploitants CCI, usagers, prestataires) liés à l'application des dispositions portant transposition de la directive 2000/59/CE, dite MARPOL.

Le présent plan de réception et traitement des déchets pourra être modifié suivant 3 cas :

- L'évolution de l'activité maritime locale.
- En cas de changement de la réglementation.
- En cas de constat d'insuffisance émis par un usager.

Le nouveau plan rédigé devra obtenir un avis du conseil portuaire.

Ce plan de réception et de traitement des déchets portuaires est établi pour une période de trois ans et aussi révisé au bout de ces trois années, conformément aux dispositions portant transposition de la directive 2000/59/CE.

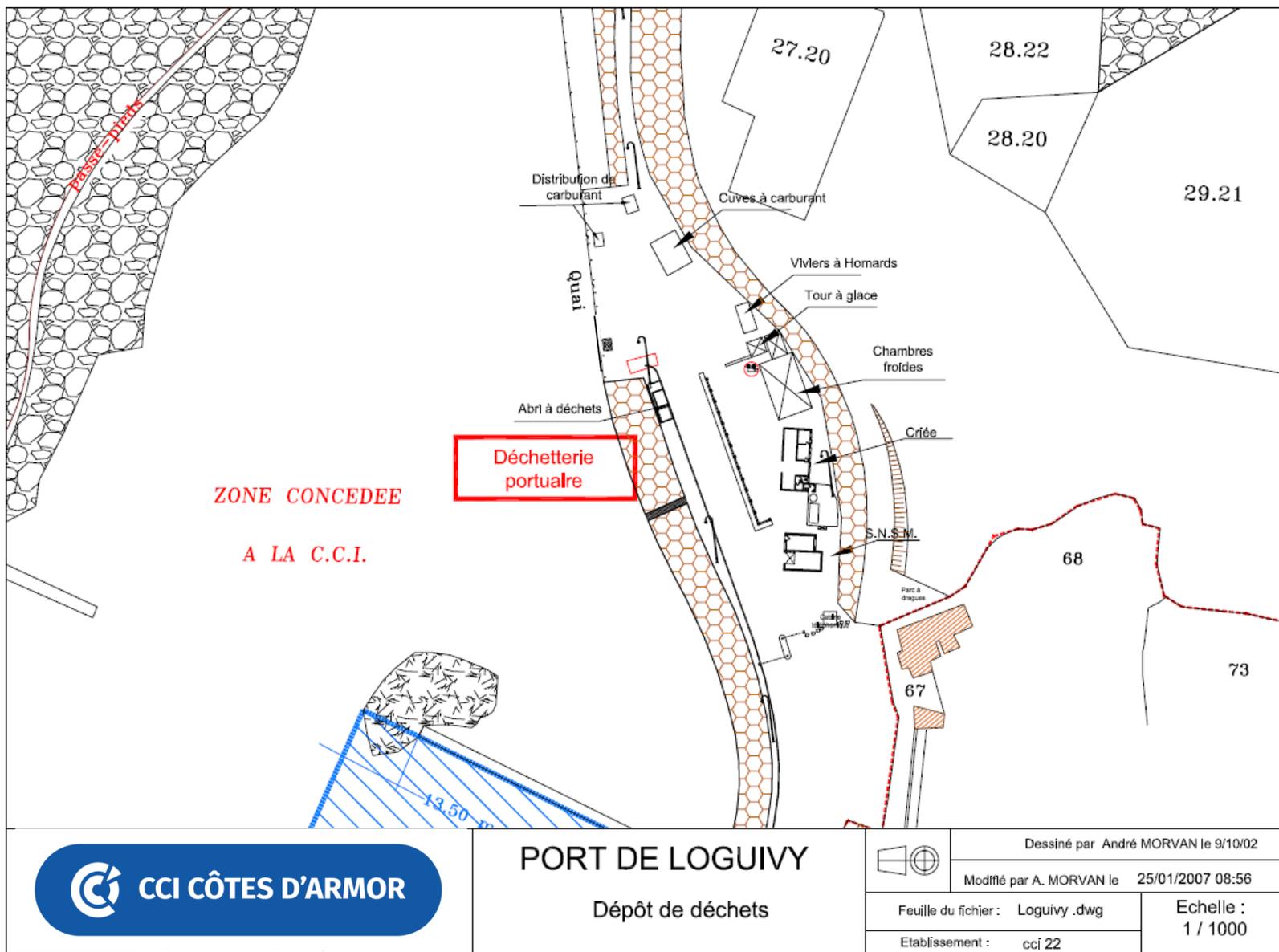
Le concessionnaire

A Saint-Brieuc le :

Annexe 1 : Type et capacité des installations de réception portuaires

Type de déchets	Détails	Moyens de stockage	Photos	Bordereau de suivi	Responsable
DIS	Huiles usagées moteurs ou hydrauliques	Cuve de 1000 L sur rétention et sous abri	 	Oui	Concessionnaire

Annexe 2 : Plan de localisation des points de collecte



Information sur l'utilisateur	Problèmes constatés	Traitement du problème
Nom : Adresse : Immatriculation du bateau : Visa :	Date du constat : Description :	Nom et Fonction : Réponse : Date et visa :
Nom : Adresse : Immatriculation du bateau : Visa :	Date du constat : Description :	Nom et Fonction : Réponse : Date et visa :